

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1117

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros »

les mots :

« de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de faire obstacle au contrôle préfectoral. Ce quantum est inférieur à celui que le même article retient pour le refus d'exécuter les décisions préfectorales de fermeture ou d'interdiction, puni de deux ans et 30 000 euros (L. 227-12-2 et L. 227-12-3).

Par cohérence interne, le présent amendement aligne la sanction de l'obstacle au contrôle sur celle de l'inexécution des décisions préfectorales. Faire obstacle au contrôle, c'est empêcher la détection même du danger.